ORDONNANCE

DE M. L'ÉVÊQUE DE CARCASSONNE.

PORTANT diverses dispositions pour prévenir le schisme qui menace l'Eglise & le Diocèse de Carcassonne,

FRANÇOIS-MARIE-FORTUNÉ, par la miséricorde divine & la grace du Saint-Siège Apostolique, Evêque de Carcassonne, &c.

Nous venons tout récemment, N. T. C. F., de vous exprimer nos sentimens & notre douleur sur la déplorable situation de notre diocèse. Nous ignorons encore si notre voix aura pu parvenir jusqu'à vous; si les efforts des ennemis de la Religion n'auront pas ajouté à tant de coupables succès, celui d'empêcher la publication de notre lettre pastorale du 22 de ce mois, adressée au Clergé & aux fideles de notre Diocèse. Hélas! si Dieu permet, pour l'expiation de nos péchés & des péchés du peuple, que notre Eglise soit affligée, pour un temps, de tous les maux inséparables du

ſchiſme, ne donnons pas du moins contre nous par notre ſilence le ſujet d'une terrible condamnation. En ce moment où, par la violation de toutes les loix de l'Egliſe, on va tenter de vous arracher à votre légitime Evêque, pour vous livrer à un faux Paſteur, à un prêtre infidele au ſerment de ſon ordination, aux ſaintes règles de l'Egliſe & à ſa conſcience, nous devons vous rappeller plus particuliérement des principes qui doivent être aujourd'hui la regle infaillible de votre croyance & de votre conduite. Nous devons faire, de l'autorité que nous tenons de Jeſus-Chriſt & de ſon Egliſe, un uſage bien rigoureux mais indiſpenſable. Nous devons, en vertu du pouvoir dont nous ſommes légitimement revêtus, vous annoncer nos diſpoſitions relatives aux circonſtances malheureuſes où nous nous trouvons.

Il eſt de notoriété publique que M. *Guillaume Beſaucele*, *doyen de notre Egliſe cathédrale*, a été, dans la ſéance du 28 février dernier, *proclamé élu à l'épiſcopat du département de l'Aude*, par le préſident de l'aſſemblée électorale.

Mondit ſieur *Beſaucele*, d'après ladite proclamation, & ſon acceptation, va recevoir la conſécration épiſcopale; mais par une ordination où toutes les ſaintes règles ſeront violées évidemment, au grand ſcandale de l'Egliſe.

L'impoſition des mains ſera faite par le miniſtère d'Evêques qui ne ſont, ni ne peuvent être

ſes ſupérieurs hiérarchiques ; d'Evêques qui n'auront ni autorité, ni miſſion de l'Egliſe, pour examiner & juger les caractères divins de ſa vocation ; d'Evêques qui procéderont à l'ordination ſans aucun mandat apoſtolique, qui oſeront même exercer la plus éminente des fonctions épiſcopales dans un diocèſe étranger & ſans permiſſion de l'ordinaire ; d'Evêques qui ne pourront ſans crime omettre aucune des cérémonies & des formalités preſcrites pour le ſacre des Evêques, & qui ne pourront cependant les remplir dans leur totalité, ſans ſe convaincre eux-mêmes de prévarication & de parjure ; d'Evêques enfin qui, par le fait même de ces témérités ſacrilèges, accumuleront ſur leur tête & ſur celle du ſieur *Beſaucele*, les cenſures portées contre les violateurs des règles canoniques, peines ſi redoutables aux yeux de la foi.

M. *Beſaucele* ainſi ordonné contre les règles de l'Egliſe, illicitement & ſacrilègement conſacré, deviendra en particulier, par cela ſeul, ſuſpens de droit de toutes les fonctions de l'ordre épiſcopal. Tous les titres qu'il pourra d'ailleurs produire, ſeront radicalement nuls ; ſa prétendue miſſion & ſa confirmation, ſeront autant d'attentats contre l'ordre de la hiérarchie eccléſiaſtique. Il n'aura point été, & n'aura pu être canoniquement examiné, ni confirmé ; ni envoyé, ni inſtitué ; tout le repouſſera, tout lui man-

quera, pour qu'il ſoit reconnu le véritable paſteur. Il ne ſe préſenteroit aux fidèles de notre diocèſe qu'avec un double caractère de reprobation : il viendroit pour chaſſer du milieu de ſon troupeau le ſeul paſteur avoué de J. C. & de ſon égliſe ; il viendroit s'aſſeoir ſur une chaire qui n'eſt point vacante, & qui ne peut l'être que par mort, démiſſion, ou par jugement de l'égliſe. Etant ſans titre & ſans miſſion, il ſeroit ſans pouvoir de juridiction. Tous les actes qu'il en exerceroit, ſeroient illégitimes & nuls, nullité de diſpenſes, nullité des abſolutions dans le tribunal de la pénitence, nullité des pouvoirs qu'il communiqueroit pour le gouvernement des paroiſſes. Les ſacremens adminiſtrés, les myſtères célébrés par lui, ou par les prêtres complices de ſon intruſion, ſeroient autant de profanations. Chaque pas qu'il feroit, ſeroit un crime; par-tout où il paroîtroit il ſemeroit la mort, & ne recueilleroit que malédiction.

L'évêque conſécrateur ſe dévouant à la prévarication & au ſacrilège, imprimera à M. *Beſaucele* le caractère épiſcopal, il ne lui conférera pas, il ne pourra pas lui conférer l'autorité épiſcopale.

Cette autorité, dont la ſource eſt dans Jeſus-Chriſt, ne peut en émaner que par l'Egliſe qui en eſt le canal néceſſaire, & qui ne le tranſmet que par le miniſtère, & la manière qu'elle

a établi pour perpétuer les fonctions apoſtoliques, & conſerver l'unité de l'apoſtolat.

Sortir de cet ordre, exercer le ſaint miniſtère ſans une miſſion émanée de ſon divin inſtituteur, & par une autre voie que celle qui eſt établie par l'Egliſe; l'exercer contre l'autorité même par laquelle la puiſſance apoſtolique doit être tranſmiſe, c'eſt ſe rendre coupable de révolte, & frapper ſoi-même de ſtérilité radicale les actes d'une juridiction dont on aura ſacrilègement uſurpé les droits.

Or, dans l'état actuel de notre diſcipline, le pape eſt le ſeul ſupérieur hiérarchique à qui eſt reſervé le droit de confirmer, d'inſtituer les évêques, de leur déſigner leurs ſujets, en leur déſignant le diocèſe qu'ils doivent gouverner. Par conſéquent, le pape eſt le ſeul qui puiſſe faire entrer les évêques dans la ſucceſſion du miniſtère apoſtolique, & donner à leur miniſtère le ſceau de l'apoſtolicité, le ſeul qui puiſſe rendre actif & efficace dans leurs mains le pouvoir d'ordre par la tranſmiſſion du pouvoir de régime & de juridiction.

Nous le dirons donc à la ſuite de tous les Saints-Pères, & d'après tous les oracles de la tradition; nous le dirons, réunis au chef de l'égliſe & à tous les évêques de la catholicité; nous le dirons avec l'autorité que nous avons reçue de Dieu, & qui nous a été tranſmiſe par

les apôtres ; M. *Beſaucele* ne ſera point évêque de Carcaſſonne, puiſque nous en ſommes encore l'évêque légitime. Dans le cas même où notre ſiége ſeroit vacant, ſa prétendue miſſion ſeroit évidemment ſacrilège & ſchiſmatique. Les évêques qui l'auront conſacré, n'auront pu lui donner des pouvoirs qu'ils n'avoient pas eux-mêmes, ni comme ordinaires, ni comme délégués. Ainſi réduit à l'impoſſibilité de produire aucun véritable titre, & ſe trouvant par-là hors de l'ordre hiérarchique, hors de la communion du vicaire de J. C., conſéquemment hors de la communion des égliſes catholiques & de tout l'épiſcopat, M. *Beſaucele* ſera pour cela même convaincu de ſchiſme & d'intruſion.

Tout conſidéré, le S. nom de Dieu invoqué, après avoir arroſé le pavé du Sanctuaire de nos larmes, convaincus de notre propre foibleſſe, mais fermement aſſurés que Dieu, béniſſant la pureté des intentions qu'il nous inſpire, nous revêtira de la force d'en-haut; pleins de confiance dans les mérites & la protection des SS. martyrs, S. Nazaire & S. Celſe, patrons de notre égliſe cathédrale : pénétrés des ſentimens d'une reſpectueuſe ſoumiſſion envers nos ſupérieurs dans l'ordre hiérarchique, & en particulier envers le ſouverain pontife, chef viſible de l'égliſe, & vicaire de J. C. ſur la terre, nous déclarons, comme ſucceſſeur des apôtres & en vertu du pouvoir divin qui nous a été

donné par le ministère de l'église :

1°. Que la puissance temporelle n'a ni le droit ni le pouvoir de nous destituer, de déclarer notre siége épiscopal vacant, de nous dépouiller de la juridiction spirituelle que nous avons reçue de Dieu par notre institution canonique sur toute l'étendue de notre diocèse :

2°. Que la puissance temporelle n'a ni le droit ni le pouvoir de destituer les curés envoyés & institués canoniquement, ni autrement déclarer leurs cures vacantes :

3°. Qu'en conséquence, nous regardant toujours, & ne pouvant jamais cesser de nous regarder comme seul & légitime évêque de Carcassonne, nous continuerons de gouverner notre diocèse avec toute autorité épiscopale, jusqu'à ce que la mort ou un jugement de l'église nous aient séparés du troupeau qui nous a été confié :

4°. Nous déclarons comme dogme de foi, d'après le saint concile de Trente & toute la tradition, que les évêques, les prêtres & les autres ministres de la hiérarchie, qui n'étant appelés & institués que par les peuples, par le magistrat, ou par la puissance séculière, auroient la témérité de s'emparer de l'exercice des saintes fonctions, ne doivent pas être regardés comme des ministres de l'église, mais comme des usurpateurs & des larrons qui ne sont point entrés par la porte dans le bercail de J. C. *Sess.* 23, c. 4.

Que des pasteurs ainsi appelés & institués, n'y entrent, suivant l'expression de J. C., que pour égorger le troupeau & le perdre. (*S. Jean. X*, 10.). Qu'ils exercent sur les ames un ministère de mort, & que le ciel ne ratifie pas, le cas de mort excepté, les absolutions qu'ils prononcent. (*Sess.* 14, c. 7.) :

5°. Nous déclarons comme dogme de foi, qu'il y a dans les ministres de l'église deux pouvoirs très-distingués, le pouvoir de l'ordre qui se confére par l'ordination & l'imposition des mains, & le pouvoir de juridiction qui émane de la mission de l'église, qu'il ne suffit pas pour qu'un évêque ou un prêtre puisse se dire légitime pasteur, qu'il ait été ordonné, mais qu'il faut encore qu'il soit investi de la missiom de l'église, & que cette mission ne peut être validement conférée que par les supérieurs hiérarchiques qui en ont le droit & l'autorité.

Si quelqu'un dit « que ceux qui n'ont été ni légitimement ordonnés, ni envoyés par l'autorité ecclésiastique & canonique, sont légitimes ministres de la parole & des sacremens, qu'il soit anathême ». (*Concil. de Trente, sess.* 23, *cap.* 7.) :

6°. Que depuis une suite de plusieurs siècles, & dans l'état actuel de la discipline de l'église, l'exercice du droit de consacrer, ou faire consacrer, de confirmer, ou instituer les évêques,

réſide uniquement & excluſivement dans le ſouverain pontife ; que toute conſécration épiſcopale faite ſans ſon autorité ſpéciale, ſeroit illicite & irrégulière ; que toute miſſion épiſcopale, toute confirmation, toute inſtitution qui n'émaneroit pas directement de ſon autorité, ſeroient vicieuſes, illégitimes & frappées de nullité radicale ; que tout évêque qui recevroit l'ordination, la miſſion & l'inſtitution de toute autre autorité que de celle de notre ſaint père le pape, encourroit les peines canoniques portées contre les uſurpateurs du caractère épiſcopal & les intrus.

7°. Nous déclarons, en conſéquence, que la conſécration du ſieur *Beſaucele*, *Doyen de notre Egliſe cathédrale*, ſera illicite, & un attentat criminel contre les lois & les regles de la diſcipline de l'égliſe ; que le titre prétendu de miſſion & d'inſtitution épiſcopale qu'il produiroit, & qu'il auroit obtenu de tout autre que du ſaint ſiége apoſtolique, ſera manifeſtement vicieux, & radicalement nul & ſchiſmatique ; & que, rappelé à la voix de ſa conſcience, il devra ſe regarder comme frappé des peines canoniques qu'il aura encourues par ſa déſobéiſſance & ſa révolte contre une diſcipline en vigueur, & qui s'eſt conſervée par la pratique uniforme de l'égliſe gallicane.

8°. Que ſi, conſommant le crime & l'attentat

d'une témérité ſacrilège, & ſous le ſeul prétexte des décrets & réglemens émanés de la puiſſance ſéculière, ou ſe prévalant du prétendu titre d'inſtitution qui lui aura été conféré par un évêque complice de ſa témérité, ledit ſieur Beſaucele s'immiſçoit dans le gouvernement de notre diocèſe, nous le déclarons dès-lors ſchiſmatique, intrus & uſurpateur de la juridiction ſpirituelle, &, comme tel, ſoumis aux peines canoniques.

Nous déclarons que tous les ſacremens qu'il adminiſtreroit dans cet état, & les myſtères qu'il célébreroit, ſeroient autant de crimes & de profanations, & que les diſpenſes de mariages & autres qu'il prétendroit accorder, & autres actes de juridiction qu'il exerceroit, ſeroient nuls & de nul effet; que les prêtres qui recevroient dudit ſieur Beſaucele l'inſtitution, ſeroient pareillement des intrus & des faux paſteurs, ſans miſſion légitime: nous avertiſſons les fidèles que les abſolutions données en vertu de cette inſtitution, comme en vertu d'une ſimple approbation dudit ſieur Beſaucele, ſeroient nulles, excepté à l'article de la mort, auquel cas & à défaut de tout autre prêtre, l'égliſe, toujours attentive au ſalut de ſes enfans, donne la juridiction.

9°. Déclarons que tout curé deſtitué par la puiſſance purement temporelle, & pour quelque

cauſe que ce ſoit, reſte le ſeul & véritable paſteur. Que ſa qualité de paſteur lui impoſe l'obligation de continuer à ſa paroiſſe, dont il demeure toujours chargé, tous les ſecours ſpirituels qu'il lui doit, & de la manière que les circonſtances les rendront poſſibles; que ſa démiſſion même ſeroit de nul effet, n'étant pas acceptée de nous & de notre autorité, & que tout prêtre qui s'arrogeroit dans cette paroiſſe le titre & le droit de paſteur, ſeroit un mercénaire, un uſurpateur & un intrus :

10°. Que la ſuppreſſion & l'union des paroiſſes qui ſeroient faites ſans notre autorité & l'obſervation des formes canoniques, ſeroient nulles & illuſoires; que les curés des paroiſſes ainſi ſupprimées ou unies, ne ceſſeroient pas d'en être les véritables & ſeuls paſteurs, tenus de continuer le gouvernement juſqu'à leur démiſſion par nous acceptée, & que tous ceux qui s'arrogeroient, dans ces mêmes paroiſſes, le titre & la juridiction de paſteur, ſeroient également des intrus & des uſurpateurs :

11°. Nous déclarons également coupable d'acte de ſchiſme & d'intruſion ſacrilège, tout curé de notre diocèſe ou tout autre prêtre, ſoit étranger, ſoit diocéſain qui accepteroit, poſſéderoit des places & exerceroit des fonctions dans le prétendu vicariat, que le ſieur Beſaucele entreprendroit d'établir & d'inſtaller dans notre

égliſe cathédrale, ou dans toute autre égliſe de notre diocèſe :

12°. Uſant de la puiſſance que nous tenons de Jeſus-Chriſt, Prince des Paſteurs, laquelle ne peut reſter inactive dans nos mains, ſans que nous ſoyons prévaricateurs, parjures & traîtres envers Jeſus-Chriſt & envers ſon Egliſe, notre mere commune, nous défendons nommément au ſieur *Beſaucele*, ou à tout autre prêtre qui, ſur ſon refus, ſeroit élu en la même qualité de ſoi-diſant Evêque du département de l'Aude, & ce, ſous les peines prononcées par les ſaints canons, contre les intrus & les ſchiſmatiques (1), de s'immiſcer, en aucune manière, dans le gouvernement du diocèſe de Carcaſſonne, lui interdiſant nommément, & ſous les peines de droit, toute célébration des ſaints myſtères & toutes fonctions épiſcopales dans notre diocèſe.

---

(1) Les canons mettent les ſchiſmatiques au rang des hérétiques, parce que, comme dit S. Cyprien, celui qui ne garde pas l'unité de l'Egliſe, ne garde pas non plus la foi. Le ſchiſme eſt une diviſion qui déchire l'Egliſe, lorſqu'une partie du peuple ſe révolte contre ſon légitime Paſteur, ſe retire de ſa communion, &, de ſon autorité propre, ſe donne un faux Paſteur. Les peines du ſchiſme ſont les mêmes que de l'héréſie, entr'autres, la caſſation des ordinations & de tous les actes de juridiction faits par les prélats ſchiſmatiques. (*Fleury, inſtit. au droit eccleſ. chap. VIII*).

13°. Et réclamant en même-temps l'obéiſſance que dans l'ordre de la Religion, tout prêtre nous doit, en vertu du ſerment de ſon ordination, & tout fidèle en vertu du ſerment de ſon baptême, nous défendons à tous les curés, à tous les vicaires, à tous les prêtres ſéculiers & réguliers & à tous les miniſtres de la Religion dans toute l'étendue de notre diocèſe, & ſous les mêmes peines que dans l'article ci-deſſus, de reconnoître le ſieur *Beſaucele* pour leur Evêque & de lui obéir en cette qualité.

14°. Nous défendons également à tous les fidèles de notre diocèſe, de reconnoître ledit ſieur *Beſaucele* pour leur Evêque, de lui obéir en cette qualité, de recevoir de lui les ſacremens, d'aſſiſter à la meſſe ou autre office qu'il célébreroit. Leur ordonnons de ſe comporter à ſon égard de la manière que l'Egliſe le preſcrit à l'égard des intrus & des ſchiſmatiques, avec leſquels on ne peut, ſans ſe rendre complice de leur intruſion & de leur ſchiſme, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions.

15°. Nous faiſons pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous prêtres de recevoir du ſieur *Beſaucele* la qualité de vicaire de l'Evêque du Département de l'Aude, d'exercer dans notre Diocèſe, en cette qualité, aucune des fonctions qu'on prétendroit y attribuer, & ce ſous peine de ſuſpenſe; déclarant nuls & de nul

effet tous actes de juridiction qu'ils exerceroient.

16°. Et attendu que les deſtitutions de pluſieurs Curés de notre Diocèſe, prononcées ou à prononcer par la puiſſance temporelle ſeule, ſous le prétexte du défaut de preſtation de ſerment, ſont ou ſeront radicalement nulles, ainſi que les nominations d'autres prêtres, faites par la puiſſance ſéculière, qui a entrepris ou entreprendroit, ſans le concours de notre autorité, d'envoyer des paſteurs dans les cures vacantes par ces deſtitutions illégitimes, ou de quelque autre manière que ce ſoit, nous déclarons, ſous les peines portées par les ſaints Canons, contre les intrus & les ſchiſmatiques, à tous Prêtres, de prendre la qualité de Curés deſdites paroiſſes, en vertu deſdites nominations, & de s'ingérer dans le gouvernement ſpirituel deſdites paroiſſes: déclarant que tous les actes de juridiction qu'ils feroient, ſeroient nuls, & que toutes les fonctions du ſaint miniſtère qu'ils rempliroient, ſeroient autant de profanations & de ſacrilèges. Nous défendons à tous les fidèles deſdites paroiſſes de les reconnoître pour leurs paſteurs, de recevoir d'eux les ſacremens; & leur ordonnons, en vertu de l'obéiſſance canonique qu'ils nous doivent, de ſe comporter à leur égard de la manière que l'Egliſe le preſcrit à l'égard des faux paſteurs, des ſchiſmatiques & des intrus, avec leſquels on ne peut, ſans ſe rendre com-

plice du crime de ſchiſme & d'intruſion, communiquer dans l'exercice de leurs fonctions, ſoit par l'aſſiſtance à la meſſe & à l'office divin, ſoit par la participation des ſacremens, ou en quelque autre manière que ce ſoit.

17°. Si le ſieur *Beſaucele* entreprenoit de fixer ſa réſidence dans notre ville épiſcopale, de faire de notre Egliſe cathédrale, ou de toute autre Egliſe de notre Diocèſe, ſon Egliſe propre, & d'y établir les prétendus vicaires cathédraux, nous nous réſervons de faire connoître, à cet égard, nos diſpoſitions ultérieures.

Enfin, renouvellant, en tant que de beſoin, les ſentimens & les déclarations que nous avons exprimées dans notre lettre paſtorale, en date du 22 de ce mois, dans leſquelles nous perſiſtons, nous déclarons ſpécialement, & avec l'autorité qui nous a été donnée pour l'enſeignement de la loi de Dieu, qu'il n'eſt permis à perſonne de prêter un ſerment oppoſé aux règles de la foi & à l'autorité de l'Egliſe; que d'après les inſtructions multipliées des premiers paſteurs, auxquels a adhéré la grande majorité des paſteurs du ſecond ordre, il n'eſt plus poſſible de méconnoître la conduite qu'on doit ſuivre; qu'ainſi tous les hommes inſtruits, & en particulier les paſteurs & les eccléſiaſtiques, ne peuvent ſe lier par ſerment à la prétendue conſtitution du Clergé, ſans ſe rendre ſuſpects du crime de ſchiſme & d'héréſie.

Attendu que les circonſtances dans leſquelles nous ſommes placés ne permettent pas d'employer, pour la ſignification & la publication de notre ordonnance, les formes uſitées, nous déclarons que la conſcience de chaque prêtre & de chaque fidèle de l'un & de l'autre ſexe ſera liée pour l'exécution de la préſente ordonnance, ſur les articles qui concernent chacun d'eux, du moment où la connoiſſance leur en aura été donnée de la manière qui ſera ſuffiſante, pour en conſtater l'authenticité.

Le voilà donc rempli en partie ce pénible, mais indiſpenſable miniſtère. Nous ſerions bien coupables devant Dieu, devant ſon Egliſe, devant vous tous, N. T C. F., ſi, retenant captive l'autorité que nous avons reçue de J. C., nous euſſions gardé un criminel ſilence. Mais ſongez que s'il eſt venu pour nous, ce temps où Dieu nous ordonne par le prophête d'élever ſans ceſſe notre voix, & de la faire entendre au peuple qu'il nous a confié, jamais auſſi il ne vous fût plus néceſſaire de l'écouter & de la ſuivre. Les maux qui vous affligent ſont grands; mais il eſt un malheur plus terrible dont nous devons vous avertir, parce qu'il eſt en votre pouvoir de vous en préſerver. Ce malheur ſeroit le crime de l'indifférence & de la tiédeur, quand vos plus chers intérêts réclament toute l'ardeur de vos prières, toute la vigilance de votre piété,

& les preuves non équivoques de votre fidélité aux promeſſes de votre baptême & à l'autorité de vos légitimes paſteurs. Si, dans ce temps d'épreuves & de tribulations, vous vous laiſſiez aller au découragement, ou entraîner au ſchiſme par une lâche indifférence, que n'aurions-nous pas à craindre pour votre ſalut éternel ? » Car » celui qui rompt l'unité de l'Egliſe, dit Saint » Auguſtin, commet un grand crime ; & ce » crime eſt ſi énorme, qu'il ne peut être effacé » ni par l'abondance des aumônes, ni même par » la mort ſoufferte pour le nom de J. C., s'il » n'eſt expié par une ſincère pénitence » (1).

Pour nous, N. T. C. F., pour affermir notre courage & ſoutenir notre confiance dans la grace du Dieu avec qui nous pouvons tout, nous renouvellons aujourd'hui le ſerment de notre ſacre. Nous le renouvellons à la face des ſaints Autels. Qu'ils nous ſoient témoins, comme au jour de notre conſécration, que nous ſerons toujours fidèles à l'Egliſe, à ſon Chef viſible, ſucceſſeur de S. Pierre, à ſon Chef inviſible, J. C. ; qu'ils nous ſoient témoins que ce ſerment inviolable nous ſera toujours cher, toujours préſent à notre mémoire, & que notre plus douce conſolation ſera d'en remplir tous les engagemens.

Nous le renouvellons entre vos mains, nos

---

(1) *S. Aug. de fide catholica.*

vénérables freres, vous qui en avez été les premiers dépoſitaires, comme vous devez en être les fidèles gardiens. Hélas ! pouvons-nous vous rappeller ce jour où proſternés avec vous aux pieds des Autels de notre première Egliſe, nous prîmes le ciel à témoin de la ſincérité de nos engagemens ſacrés, & ne pas partager avec vous votre juſte douleur ſur la déſertion de votre frere, du premier d'entre vous. Vous pleurez, vous gémiſſez ſans doute ſur ſa chûte déplorable. Ah ! ſi c'étoit un étranger, un ennemi, qui eût ainſi porté la déſolation dans le ſanctuaire & l'affliction dans nos cœurs, nous ſerions moins accablés peut-être de la douleur qui nous oppreſſe. Mais c'eſt notre frere, le premier de notre ſénat ſacerdotal, celui qui tous les jours préſentoit avec vous le ſacrifice de louanges, pour déſarmer la colère d'un Dieu irrité, celui qui, *averti par ſes cheveux blancs*, pour parler le ſublime langage de Boſſuet, auroit dû, quand *la violence du tourbillon qui renverſe tout, vous a diſperſés* (1), vous demeurer conſtamment uni de ſentimens & d'affection ; c'eſt là, nos vénérables freres, ce qui doit égaler notre ſurpriſe à la triſteſſe profonde dont nous ſommes accablés. Ah ! prions, conjurons enſemble le ſeigneur,

(1) *Venientibus ut turbo ad diſpergendum me.* (Habac. 3, 14).

s'il en eſt temps encore, pour que d'auſſi longues années dans le ſaint miniſtère, & une conduite qui juſqu'ici avoit paru irréprochable, ne ſoient pas ſouillées par la plus coupable apoſtaſie. Offrons ſans ceſſe nos larmes & nos prieres, pour implorer le répentir de ce Paſteur infidèle. Prions qu'il ne devienne pas, par ſon obſtination dans le ſchiſme, un de ces exemples terribles que Dieu a permis quelquefois dans ſon Egliſe, pour nous apprendre à opérer notre ſalut avec crainte & tremblement, pour nous apprendre qu'un ſeul inſtant peut nous ravir tout le fruit d'une bonne conduite & d'un long miniſtère, quand on a le malheur dans ſa vieilleſſe, d'ouvrir ſon cœur aux diſcours ſéducteurs de la ſageſſe du ſiècle, & aux vaines penſées d'une téméraire préſomption.

Nous le renouvellons auſſi entre vos mains, Paſteurs & fidèles de notre diocèſe, le ſerment de notre ſacre, celui de reconnoître toujours l'autorité de l'Egliſe catholique, de demeurer juſqu'au dernier inſtant de notre vie, dans ſon unité divine, de ne reconnoître jamais, en ce qui concerne la règle de la foi & la diſcipline de l'Egliſe, toute autorité que l'Egliſe ne connoît pas, & de reſter toujours votre ſeul & légitime Evêque, juſqu'à ce que l'Egliſe ait elle-même prononcé ſur les liens réciproques qui nous uniſſent.

Pour vous, N. T. C. F., nos bien aimés coopérateurs, nos chers diocésains, vous tous qui avez été appellés & confirmés dans la foi, « c'eſt auſſi » maintenant, vous dit S. Cyprien, que vous » devez perſévérer & conſerver avec une force » inébranlable la glorieuſe fermeté que vous » avez déjà fait paroître au milieu des dangers » & des contradictions qui vous ont été ſuſcités. » Nous le diſons à ceux d'entre vous qui ſe » ſeroient montrés plus foibles, veillez ſoigneu- » ſement à votre ſalut dans la ſeconde tentation » qui approche : *perſecutio eſt hæc alia, & alia tentatio.* Ne vous ſéparez point des pre- » miers Paſteurs : il eſt écrit que l'homme pré- » ſomptueux ou ſuperbe qui ſe ſépare des prêtres » du ſeigneur, qui lui ont été donnés pour juges, » ſera frappé de mort. C'eſt ici la dernière ten- » tation à laquelle vous ſerez expoſés. Avec la » protection de Dieu, elle paſſera bientôt ; & » le prix de la perſévérance ſera une couronne » éternelle ». (*S. Cypr. de ſchiſmate*).

† Fr. M. F., Evêque de Carcaſſonne.

A Milan, ce 29 Mars 1791.